



COVID

PRESENTATION DES ORDONNANCES DU 25/3/20 EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL ET DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Ce document présente les mesures contenues dans les ordonnances sur le droit du travail et le soutien aux entreprises présentées le 25 mars en Conseil des ministres. Elles doivent être complétées dans les prochains jours par de nouvelles ordonnances et décrets.

▪ DROIT DU TRAVAIL (dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 2020):

- Un accord collectif de branche ou d'entreprise permet désormais à **l'employeur d'imposer la prise de congés payés ou de modifier les dates d'un congé déjà posé**, dans la limite de six jours ouvrables ;
- L'employeur peut maintenant **imposer ou modifier** :
 - o les **journées de repos acquises par le salarié au titre des jours de RTT ou de jours de repos conventionnels** ;
 - o les **journées ou les demi-journées de repos** acquises par le salarié titulaire d'une convention de forfait en jours sur l'année ;
 - o la prise de **jours déposés sur le compte épargne temps**.

NB : le nombre de jours de repos imposés ou modifiés est **plafonné à 10**.

- Sous réserve d'être officiellement reconnues par décret comme « *entreprises relevant de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation, et à la continuité de la vie économique et sociale* », **les entreprises de l'agroalimentaire pourront déroger aux règles** en matière de :
 - o durée quotidienne maximale de travail et durée quotidienne maximale de nuit (portées à 12h) ;
 - o durée de repos quotidien (réduite à 9h) ;
 - o durée hebdomadaire maximale (portée à 60h / 48h pour les salariés du régime de protection sociale des professions agricoles) ;
 - o durée hebdomadaire de nuit (48h max.) ;
 - o repos hebdomadaire (attribution d'un repos hebdomadaire par roulement)

Les secteurs concernés, ainsi que les dérogations correspondantes seront précisés par décret.
Les employeurs utilisant ces dispositions devront en informer leur CSE et leur DIRECCTE.

■ **SOUTIEN AUX ENTREPRISES :**

- Institution pour trois mois d'un **fonds de solidarité chargé de verser les aides financières aux secteurs touchés par la crise**. Les critères d'éligibilité seront précisés par décret ;
- **Les entreprises éligibles à ce fonds :**
 - ne pourront voir **leur fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau suspendues** tout au long de l'état d'urgence sanitaire ;
 - pourront demander un **étalement des paiements, sans pénalités auprès de la plupart de leurs fournisseurs** ;
 - ne pourront être la cible de « *pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire* ».
- Les règles en matière de commande publique et d'organisation interne des entreprises sont également assouplies.

Source : [cabinet en affaires publiques KOZ](#)

Informations complémentaires : voir [dossier de presse](#) du gouvernement et [discours de présentation du Premier ministre](#)